



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021
SECTION MILITAIRE DE PARACHUTISME SPORTIF DU
CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA DEFENSE D ANGERS.

Etabli le 1er septembre 2020

Organisation :

La section militaire de parachutisme sportif du CSAD d'Angers est régie par l'Instruction Ministérielle N° **501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP** relative à la pratique du parachutisme sportif dans l'armée de terre. Edition Du 17 février 2016.

Le CSAD d'Angers a adhéré en tant que club à la Fédération Française de Parachutisme (FFP) sous le numéro 49-18. Les licences FFP sont délivrées **obligatoirement** par la section.

Les membres :

Tout membre du CSAD d'Angers peut faire parti de la section parachutisme du CSAD d'Angers. Toutefois seuls les personnels militaires peuvent faire parti de la SMPS (Section Militaire de Parachutisme Sportif) de l'école. En effet tout membre de la SMPS doit être membre du CSAD d'Angers, en revanche un personnel n'appartenant pas à la SMPS peut faire parti de la section parachutisme du CSA.

Le responsable de la section est l'adjudant Arnaud PLAZY, il est secondé par le sergent-chef Cyril MOREAU.

Les cotisations :

Tout membre de la section parachutisme doit être membre d'un CSA et s'être acquitté de la cotisation section fixée à 30 euros pour tous les personnels. Elles servent essentiellement à l'achat et au maintien en condition des matériels, adhésion fédéral.

Les activités dans le cadre du CSA :

Les activités associées à la SMPS sont définies dans le paragraphe qui suit. Toutefois les personnels de la section peuvent exercer leurs activités hors du cadre de la SMPS sans toutefois prétendre à l'enregistrement de leurs sauts.

Les équipes de démonstration et de compétition ne sont pas soumises à ces restrictions de lieu et de temps.

Les activités dans le cadre de la SMPS :

Les activités de la SMPS sont soumises à des règles plus restrictives que celles citées précédemment et seront sujettes à des contrôles du BSAP.

La SMPS du CSAD d'Angers a passé des conventions avec les centres de parachutisme de SAUMUR (centre école de référence), AGEN . Ses activités ont lieu les week-ends, jours fériés et lors de stages sur les centres de SAUMUR, AGEN.

- La formation initiale (Brevet A) doit impérativement être faite lors d'un stage encadré sur l'une des deux plates-formes précédemment citées.

- Les équipes de démonstration et de compétition ne sont pas soumises à ces restrictions de lieu et de temps.
- Tout membre de la SMPS doit prendre connaissance et émarger la charte du pratiquant un exemplaire sera conservé en archive par le club, l'autre est remis à l'intéressé.
- Tout membre voulant adhérer à la SMPS devra demander l'autorisation via un compte rendu à son chef d'établissement.
- Tout membre voulant adhérer à la SMPS devra détenir l'Instruction Ministérielle N° **501970/DEF/EMAT/OAT/BEMP/NP du 17 février 2016** et en avoir pris connaissance.

Suivi des activités :

Chaque adhérent devra faire établir au sein de son unité un ordre de service, couvrant la durée de l'activité, en ce qui concerne les personnels du 6ème RG l'ordre de service sera établi par le directeur ou son adjoint 96 heures avant le début de l'activité, les adhérents devront donc les prévenir avant le lundi 14 h 00 pour les activités du week-end, faute de quoi ils ne pourront pratiquer au sein de la SMPS.

Limitations des activités :

Dans le cadre de la SMPS, le nombre de sauts effectués par jour est limité en fonction du niveau du parachutiste :

- 4 sauts jusqu'à obtention du brevet A ;
- 6 sauts à l'obtention du brevet B ;
- 8 sauts à l'obtention du brevet de parachutiste autonome (BPA) ;
- 10 sauts à l'obtention des brevets C ou D.

Dans le cadre de la pratique au sein des SMPS, la surface minimale de la voile principale pouvant être utilisée est de 119 pieds carrés. Les voiles doivent être en conformité avec les circulaires et directives techniques de la FFP.

Suivi des sauts SMPS :

L'adjudant PLAZY (directeur de la section) est plus particulièrement responsable de l'enregistrement des sauts.

- Chaque adhérent devra fournir ses ordres de services avant la date de saut, puis envoyer ses relevés de sauts au maximum cinq jours après la fin de l'activité.
- Chaque adhérent doit fournir en début de saison avant son premier saut, ainsi que 6 mois plus tard, la photocopie ou scan de son passage au harnais visé par le directeur technique sur le livret de suivi de saut, en cas de non présentation de ce document aucuns sauts ne sera enregistrés.

Attention vous devez conserver en copie tous vos OS.

Couverture administrative :

Pour chaque activité, une fiche d'activité est établie au sein du CSAD d'Angers afin que les personnels soient couverts au niveau de l'assurance, ainsi qu'un ordre de service afin de préciser la position des personnels militaires (ces documents doivent être consignés dans un registre journal tenu par le club).

Pour que ces documents soient rédigés à temps, les adhérents devront avertir de leur participation 96 heures maximum avant le début de l'activité. S'ils veulent être couverts pour les risques de leur véhicule, ils devront donner les caractéristiques de celui-ci, et inscrire en cas d'accident le numéro de police de l'assurance du CSAD d'Angers.

N° POLICE du CSAD d'Angers : YO11567.009L de la G.M.F. souscrite le 1er septembre de chaque année.

Il est rappelé que la position en service n'est pas compatible avec la position en permission, tout personnel de la section pratiquant son activité durant ses permissions doit être couvert par une assurance privée.

L'adjudant Arnaud PLAZY
Directeur de la SMPS du CSAD d'Angers.